



Original : français

N° : ICC--01/04-01/07

Date : 24may2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Observations sur les documents déposés par l'Accusation et le Greffe, au sujet des limitations à apporter aux droits procéduraux des victimes tels qu'établis par la Juge unique dans sa décision du 13/5/2008

Origine : Représentant legal des victimes a/0327/07,a/0329/07,a/0330/07et
a/0331/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mr Eric Macdonald, Senior trial Lawyer

Le conseil de la Défense

Mr Jean -Pierre Kilenda Kakengi Basila
Ms Maryse Alie

Les représentants légaux des victimes

Ms Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Ms Paolina Massidda
Ms Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Didier Preira et Ms Fiona Mackay

Autres

Observation sur les documents déposés par l'accusation et le Greffe, au sujet des limitations à apporter aux droits procéduraux des victimes tels qu'établis par la juge unique dans sa décision du 13 mai 2008.

INTRODUCTION

1. La juge unique avait prévue le délai du 20 mai 2008, pour l'accusation, les défenses de Mathieu Ngundjolo Chui et de Germain Katanga, et le Greffe, pour déposer d'éventuelles demandes de limitation des droits procéduraux octroyés aux victimes dans la dite décision¹.
2. Seule l'accusation² et le Greffe³ ont déposés une demande visant à limiter des droits procéduraux octroyés aux victimes dans la décision du 13 mai 2008.
3. Le représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 soumet les observations ci-après :

I. LA DEMANDE DE L'ACCUSATION

4. L'accusation demande de limiter l'accès des victimes aux documents et matériels confidentiels, du fait que les témoins concernés n'auraient pas donné leur consentement à ce que les informations par eux fournies soient divulguées aux victimes.
5. Le représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, note que l'accusation n'identifie pas les témoins pour lesquels elle demande la dite restriction d'accès aux informations. Elle observe également que cette demande de limitation d'accès aux documents confidentiels par l'accusation n'avait pas fait l'objet de sa soumission sur le mode de participation des victimes à l'audience de confirmation des charges⁴. Cependant, le représentant légal estime que la Chambre appréciera, au cas par cas et au moment opportun, tout en ayant à l'esprit l'intérêt personnel des victimes qui ont demandés à participer à cette procédure, pour quels documents confidentiels l'accès pourrait leurs être accordé.
6. Aussi, le représentant légal constate qu'aucune disposition des textes de la Cour, ne prévoit la nécessité du consentement du témoin, pour la divulgation des informations qu'il aurait fourni dans le cadre d'une procédure devant la Cour. Et donc, c'est encore

¹ Voir la « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case » (Chambre Préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-474, 13 mai 2008. par. 170.

² Voir la « Prosecution's Request for Limitations pursuant to the Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case », n° 01/04-01/07-485, 20 mai 2008.

³ Voir la « Registry's consideration on victims' rights to access the record of the case and to attend closed session hearings », n° 01/04-01/07-486, 20 mai 2008.

⁴ Voir les « Prosecution's Observations on the Anonymity and the Modalities of Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07 », n° ICC-01/04-01/07-392, 14 avril 2008, paras. 17 et 18.

une fois le bon sens et l'appréciation souveraine de la juge, et cela au cas par cas, qui devra permettre l'accès ou non des victimes admises dans cette procédure aux documents confidentiels.

7. L'accusation soutient que la divulgation des identités des témoins aux victimes qui participent à la procédure, pourrait poser des risques aux dits témoins. Le représentant légal fait observer que l'accusation se réfère à des risques potentiels, sans ultérieurement élaborer sur le sujet. Il n'identifie pas quels sont ces risques, ni vis-à-vis de quels témoins. Alors que la jurisprudence de la Cour, à travers son Unité de protection des témoins et des victimes, exige que le risque soit concret et réel, pour pouvoir octroyer des mesures spécifiques de protection ; les risques potentiels non identifiés n'étant pas pris en compte⁵. N'ayant pas précisé les risques que courent ses témoins, l'accusation ne peut pas limiter l'accès aux victimes aux documents confidentiels de ces derniers.
8. Le représentant légal fait savoir que la juge unique a déjà pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques aux témoins de l'accusation dans cette phase de la procédure. Il y a notamment le fait que la majorité des témoins de l'accusation ont été re-localisés, et que le nombre de témoins pour l'audience de confirmation des charges a été limité aux témoins principaux, qui, entant que tel ont sûrement déjà été re-localisés⁶.
9. Quant à la nécessité pour le représentant légal des victimes d'avoir accès aux éléments de preuve, le représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, soutient qu'il en va en effet de leur participation effective au débat durant l'audience de confirmation des charges ; et pour ce faire, l'accès aux documents confidentiels par les victimes non anonymes au stade préliminaire d'une affaire, constitue la règle et que toute limitation serait une exception⁷.
10. L'accusation demande de limiter la participation des représentants légaux des victimes aux audiences à huit clos, au motif qu'il ne serait pas possible d'éviter que les représentants légaux citent les témoins par leurs noms, et que dans ce contexte, l'ultime solution serait de les exclure des audiences à huit clos. Le représentant légal fait observer qu'elle est liée à un code de conduite professionnel encadrant l'usage qu'elle pourrait faire des informations confidentielles, auxquelles elle aurait eu accès. Aussi, la Chambre pourrait, lorsque le problème surgira, aborder au cas par cas l'accès à certaines informations confidentielles. Cela tout en respectant le principe de

⁵ Voir la jurisprudence constante de la Chambre préliminaire I en matière de divulgation d'information sur des témoins et/ou d'autres personnes à risque qui prévoit l'évaluation au cas par cas des conditions individuelles qui justifient la non-divulgation. Dans l'affaire Ngudjolo/Chui en particulier, voir, *inter alia*, la « First Decision on Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements » (Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-90, 7 décembre 2007 ; la « Fourth Decision on the prosecution Request for Authorisation to Redact Documents related to Witnesses 166 and 233 » (Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-361, 3 avril 2008 ; et la « First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements, Investigator's Notes, Written Consents and documents related to Witnesses 157, 161, 268, 279, 280 and 311 and Other Documents » (Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-427, 21 avril 2008. En ce sens, voir aussi la récente jurisprudence de la Chambre d'appel, n° ICC-01/04-01/07-475, 13 mai 2008, par. 2 et No. ICC-01/04-01/07-476, 13 mai 2008, par. 2.

⁶ Voir la « Corrigendum to the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, preventive Relocation and Disclosure under Article 67(2) of the Statute and Rule 77 of the Rules » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-428-Corr., 25 avril 2008, paras. 54 et 78.

⁷ Voir la « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case », *supra* note Error! Bookmark not defined., par. 150.

proportionnalité qui devra être appliqué de façon à ne pas restreindre le droit des victimes à participer de manière effective aux procédures.

11. Quand à la réserve de l'accusation d'utiliser le droit de demander à la Chambre préliminaire le réexamen de la décision du 16 mai 2008, à la lumière de la décision que la Chambre d'appel rendra sur la question de savoir si les victimes peuvent soumettre des arguments sur l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve lors du procès (question actuellement en suspens devant la Chambre d'appel) ; le représentant légal, précise que cette question ne se réfère qu'à la possibilité de présenter des éléments de preuves ou de soulever des questions sur l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuves à la phase du procès. Et donc, cela ne pourra pas s'appliquer à la phase de l'audience de confirmation des charges. De plus, une jurisprudence constante des Chambres, indique que les textes pertinents de la Cour ne prévoient pas comme recours procédural, la possibilité de demander à une Chambre le réexamen d'une décision prises par elle-même⁸.

II. LA DEMANDE DU GREFFIER

12. Le Greffier demande de limiter l'accès des victimes au dossier confidentiel de l'affaire, ainsi que leur participation aux audiences à huit clos.
13. Le représentant légal souligne que le Greffier, se réfère aussi à des risques potentiels sans fournir des détails utiles à l'identification de ceux-ci le cas échéant.
14. Le représentant légal autorisé à avoir accès aux documents confidentiels dans l'affaire le Procureur contre Mathieu Ngundjolo Chui et Germain Katanga, fait observer qu'elle participe déjà à une autre procédure devant la Cour depuis plus d'un an et demi ; qu'à cette occasion elle a eu à avoir accès à des informations confidentielles et a participé à des audiences à huit clos, et ce, sans que cela n'engendre un problème à l'égard des témoins des parties. Il n'y donc pas de preuve qui indique que la dite participation à ces audiences ai causé un quelconque risque à d'autres personnes impliquées dans ces procédures.
15. Le fait pour le Greffier de limiter l'accès aux dites informations aux représentants légaux des victimes, revient à dire qu'il refuse de permettre aux victimes elles-mêmes d'en prendre directement connaissance (soit par la présence aux audiences visées, soit directe des documents). Pareille proposition limiterait le représentant légal dans la défense des intérêts de ses clients, en considération du fait qu'elle ne pourrait pas recevoir des victimes qu'elle représente, des informations utiles pour la procédure, en raison de l'interdiction si celle-ci devait être ordonnées par la Chambre, de leur communiquer le contenu des documents qui les concerneraient le cas échéant.

⁸ Voir la "Decision on the « Demande du BPCV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil des Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-456, 18 février 2008, p. 4. Voir aussi la « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de réexamen » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-123-tFR, 23 mai 2006 ; et la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06- 166-tFR, 23 juin 2006.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de rejeter la demande de l'accusation et du Greffe.



Me Carine BAPITA BUYANGANDU

Conseil Principal

des victimes a/0327/07,a/0329/07,a/0330/07 et a/0331/07

Fait a Kinshasa ,le 24/5/2008 .